



RCS : BEAUVAIS

Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00635

Numéro SIREN : 799 383 997

Nom ou dénomination : AB FLEETCO

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2015 sous le numéro de dépôt 770

AB FleetCo

Société par actions simplifiée au capital de EUR 1.000

Siège social : 21 place de l'Hôtel Dieu
60000 Beauvais

799 383 997 RCS BEAUVAIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES PRISES PAR
LES ASSOCIES EN DATE DU 10 MARS 2015**

L'an deux mille quinze, le 10 mars,

LES SOUSSIGNÉES :

- La société **Avis Location de Voitures**

société par actions simplifiée au capital de EUR 27.700.008,50
dont le siège social est à Immeuble Linéa,
1 rue du Général Leclerc, 92800 Puteaux,
identifiée sous le numéro 652 023 961 RCS Nanterre,

Propriétaire de **999 actions**, ci
représentée par Monsieur Massimo Marsili,
dûment habilité à cet effet,

999 actions

- La société **CarFin Finance Holdings Limited**

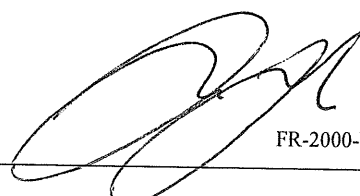
société de droit irlandais immatriculée sous le numéro 463657
dont le siège social est situé 1 Grant's Row,
Lower Mount Street, Dublin 2, Irlande,

propriétaire de **1 action**, ci
représentée par Madame Karen McCrave,
dûment habilitée à cet effet

1 action

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci **1.000 actions,**

Agissant en tant que seules associées (ci-après dénommées la "**Collectivité des Associés**") de la société **AB FleetCo**, société par actions simplifiée au capital de EUR 1.000 divisé en 1.000 actions de EUR 1 chacune, ayant son siège social situé 21 place de l'Hôtel Dieu, 60000 Beauvais, identifiée sous le numéro 799 383 997, RCS Beauvais (ci-après dénommée la "**Société**"),



étant entendu qu'au titre de l'article 13.2.2 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés,

et après avoir indiqué que la société de commissaires aux comptes Deloitte & Associés a été informée des présentes :

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS COLLECTIVES PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Présentation du rapport du président.
- Augmentation de capital d'un montant de EUR 199.000 par la création et l'émission de 199.000 actions nouvelles de EUR 1 chacune à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription par versement en espèces ; conditions et modalités de l'augmentation ; pouvoirs à conférer au président.
- Renonciation par la société CarFin Finance Holdings Limited à son droit préférentiel de souscription au profit de la société Avis Location de Voitures.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

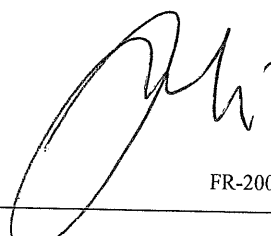
PREMIERE DECISION :

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président et constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, s'élevant à EUR 1.000 divisé en 1.000 actions intégralement libérées, d'une somme de EUR 199.000, le portant ainsi de EUR 1.000 à EUR 200.000 par la création et l'émission au pair de 199.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de EUR 1 chacune.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité à la souscription par versement en espèces.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 199.000 actions nouvelles est réservée par préférence aux titulaires des 1.000 actions existantes, proportionnellement au montant de leurs actions.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront, sur les 199.000 actions nouvelles à émettre, un droit de souscription irréductible. Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.



Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce.

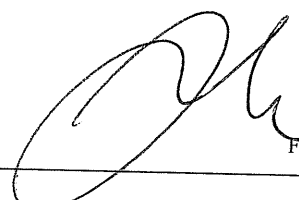
Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public. Le président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation. Il pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas les trois-quarts de cette augmentation.

Toutefois, le président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non-souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter **du 10 mars 2015 et jusqu'au 16 mars 2015** et les associés seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription durant cette période. Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Dès la date de réalisation de l'augmentation de capital, les actions nouvelles jouiront des mêmes droits, supporteront les mêmes charges que les actions de la Société existant à cette date et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associés.

Les versements représentant la libération intégrale des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque **Crédit Agricole** sur un compte spécial bloqué ouvert au nom de la Société, intitulé **"AB FleetCo - Augmentation de capital"** dont les références sont les suivantes:



- IBAN : FR76 1820 6004 2765 0234 5021 089
- BIC : AGRIFRPP882

La Collectivité des Associés prend acte que **l'augmentation de capital sera régulièrement et définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire établi par la banque.**

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au président de la Société afin de procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, recueillir les souscriptions et versements, constater toute libération et, d'une façon générale, accomplir les formalités requises et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

DEUXIEME DECISION :

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, prend acte de ce que la société **CarFin Finance Holdings Limited**, société de droit irlandais immatriculée sous le numéro 463657, dont le siège social est situé 1 Grant's Row, Lower Mount Street, Dublin 2, Irlande, **renonce irrévocablement à son droit préférentiel de souscription au profit de la société Avis Location de Voitures**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Immeuble Linéa, 1 rue du Général Leclerc, 92800 Puteaux, identifiée sous le numéro 652 023 961 RCS Nanterre, qui souscrira ainsi intégralement à l'augmentation de capital de EUR 199.000 dont il est fait mention ci-dessus.

TROISIEME DECISION :

La Collectivité des Associés décide que, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ce jour, les articles 6 et 7 des statuts seront de plein droit modifiés de la façon suivante :

ARTICLE 6. APPORTS

Ajout d'un troisième paragraphe libellé comme suit :

"Aux termes de ses décisions unanimes en date du 10 mars 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de EUR 199.000 par la création et l'émission au pair de 199.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de EUR 1 chacune en le portant ainsi de EUR 1.000 à EUR 200.000."

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

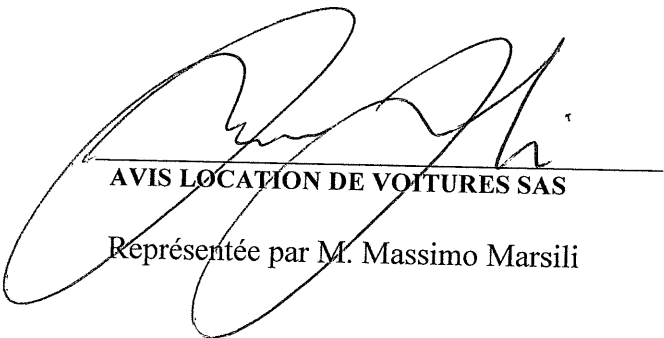
"Le capital social est fixé à la somme de EUR 200.000 (deux cent mille euros).

Il est divisé en 200.000 actions, d'une valeur nominale de 1 EUR chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées."

QUATRIEME DECISION :

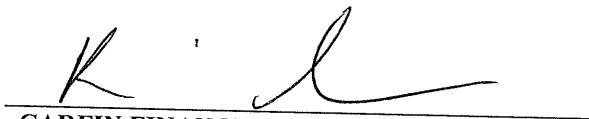
La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en découlant.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Collectivité des Associés pour être retranscrit sur le registre spécial coté et paraphé et pour être signé par cette dernière.



AVIS LOCATION DE VOITURES SAS

Représentée par M. Massimo Marsili



CARFIN FINANCE HOLDINGS LIMITED

Représentée par Mme Karen McCrave



Ile de
France

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AUGMENTATION DE CAPITAL



Je soussignée Eric TINGRY,

Agissant en qualité de Directeur Commercial Grandes Entreprises de Paris La Rapée de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France dont le Siège Social est à Paris 12^{ème}, 26 quai de la Rapée.

Atteste avoir reçu au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" ouvert dans nos livres sous le n° 65023450210

Au nom d'**AB FLEETCO**

Siège Social : 21 Place de l'Hôtel Dieu – 60000 Beauvais

Forme juridique de la société : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Numéro d'identification : 799 383 997 RCS Beauvais

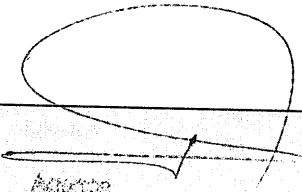
La somme de 199 000 (cent quatre-vingt-dix-neuf mille) euros

Correspondant au montant libéré en espèces par Avis Location de Voitures dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant de 199 000 euros par émission de 199 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, décidée par l'associé unique d'AB FLEETCO le 10 Mars 2015.

Les sommes déposées seront débloquées à la demande d'un mandataire de la société sur présentation de l'extrait d'immatriculation K Bis.

Fait en deux exemplaires à Paris le 10/03/2015

Signature habilitée :



PARIS SERVICES
26 Quai de la Rapée
75012 PARIS
Tél. 01 44 78 21 22



AB FleetCo

Société par actions simplifiée au capital de EUR 200.000

Siège social : 21 place de l'Hôtel Dieu
60000 Beauvais

799 383 997 RCS BEAUVAIS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS

Le 23/03/2015 Bordereau n°2015/313 Case n°6

Enregistrement : 375 €

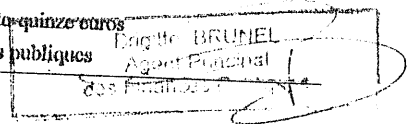
Pénalités :

Ext 1038

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT EN VUE DE
CONSTATER LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
LE 10 MARS 2015**

L'an deux mille quinze, le 10 mars,

La soussignée, **MAS France SARL**, dûment représentée aux présentes par Monsieur Frédéric Leguide en vertu d'un pouvoir qui lui a été conféré par Monsieur Pierre Dorier, gérant,

Agissant en qualité de **Président de la société AB FleetCo**, société par actions simplifiée au capital de EUR 200.000 divisé en 200.000 actions de EUR 1 chacune, ayant son siège social situé 21 place de l'Hôtel Dieu, 60000 Beauvais, identifiée sous le numéro 799 383 997, RCS Beauvais (ci-après dénommée la "**Société**"),

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 10 mars 2015, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de EUR 199.000, avec **renonciation par la société CarFin Finance Holdings Limited à son droit préférentiel de souscription au profit de la société Avis Location de Voitures SAS**, par l'émission au pair de 199.000 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de EUR 1 chacune, à libérer de la totalité de leur valeur nominale par versements en espèces lors de la souscription.
2. Dans ce cadre, la collectivité des associés, aux termes de ses décisions collectives unanimes en date du 10 mars 2015, a conféré tous les pouvoirs nécessaires au Président de la Société pour la réalisation matérielle de cette augmentation de capital, ce dernier étant notamment chargé de :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line.

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements, constater toute libération, le cas échéant, procéder à la clôture par anticipation du délai de souscription et,
- d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les décisions de la collectivité des associés et rendre définitive l'augmentation de capital décidée le 10 mars 2015.

A PRIS LES PRESENTES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés le 10 mars 2015.
- Constatation de la réalisation définitive des modifications statutaires corrélatives.
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Le Président, au vu :

- de la lettre de renonciation par la société CarFin Finance Holdings Limited à son droit préférentiel de souscription au profit de la société Avis Location de Voitures SAS,
- du bulletin de souscription établi et signé par la société Avis Location de Voitures SAS par lequel cette dernière déclare souscrire à 199.000 actions nouvelles pour un montant de EUR 199.000,
- du certificat du dépositaire établi en date de ce jour, 10 mars 2015, par la banque Crédit Agricole, Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France dont le siège social est situé 26 quai de la Rapée, 75012 Paris, en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce, précisant qu'il a été déposé la somme totale de **EUR 199.000** sur le compte intitulé "**Augmentation de capital**" spécialement ouvert au nom de la Société auprès de ladite banque, représentant l'intégralité des versements en espèce effectués **par Avis Location de Voitures SAS**, souscripteur des 199.000 actions nouvelles de EUR 1 de valeur nominale chacune, émises au pair dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société d'un montant total de EUR 199.000,

constate que **l'augmentation de capital** d'un montant nominal total de EUR 199.000 décidée par la collectivité des associés le 10 mars 2015 **est définitivement réalisée à compter de ce**



même jour, 10 mars 2015, date du certificat ci-dessus visé émis par la banque, et que le capital social de la Société, désormais égal à EUR 200.000 est divisé en 200.000 actions d'une valeur nominale de EUR 1 chacune.

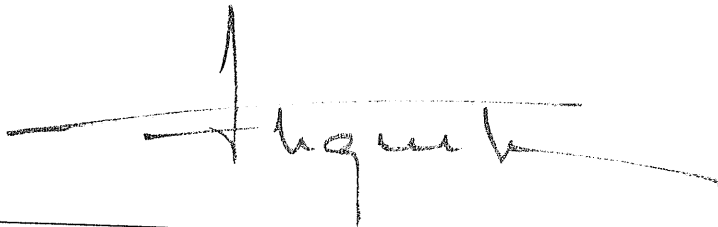
DEUXIEME DECISION

Le Président, comme conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus visée, constate que la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social décidée par la collectivité des associés ce 10 mars 2015 est devenue définitive à compter de ce même jour, 10 mars 2015.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Pour MAS France SARL, président : Frédéric Leguide

dûment habilité en vertu d'un pouvoir qui lui a été conféré par Pierre Dorier

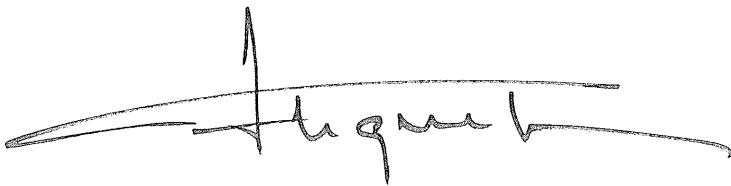
AB FleetCo

Société par actions simplifiée au capital de EUR 200.000

Siège social : 21 place de l'Hôtel Dieu
60000 Beauvais

799 383 997 RCS BEAUVAIS

STATUTS MIS A JOUR LE 10 MARS 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugues', is written over a horizontal line.

"Pour copie certifiée conforme"
Le Président

Modification des articles 6 et 7

La soussignée AVIS LOCATION DE VOITURES, société par actions simplifiée au capital de 27.700.008,50 EUR dont le siège social est La Défense, 5/6 place de l'Iris Tour Manhattan, 92400 Courbevoie, identifiée sous le numéro 652 023 961 RCS Nanterre, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est unilatéralement créé une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement:

- l'achat et la revente de tous véhicules de tourisme ou utilitaires (en ce compris les camionnettes, fourgons, semi-remorques et camions dont le poids total autorisé en charge ne dépasse cependant pas 3,5 tonnes) ou mini-van (ainsi que les pièces détachées et autres biens accessoires auxdits véhicules), neufs ou d'occasion ;
- la location simple de ces véhicules à des entités opérationnelles du groupe Avis ;
- la participation à des opérations de financement afin de financer l'achat des véhicules susvisés et de ses autres activités ; et
- généralement, toutes opérations notamment financières, commerciales et industrielles se rattachant directement aux activités de la Société décrites ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la conduite (en ce compris la gestion et l'administration de la flotte de véhicules détenue par la Société).



ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de : "AB FleetCo".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 21 Place de l'Hôtel Dieu, 60000 BEAUVAIS.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé unique, AVIS LOCATION DE VOITURES, dont le siège social est La Défense, 5/6 place de l'Iris Tour Manhattan, 92400 Courbevoie, a effectué un apport en numéraire s'élevant à EUR 1, représentant le montant libéré des apports en numéraire soit, pour l'action de numéraire, la totalité de sa valeur nominale.

Par décision de l'associé unique en date du 19 mai 2014, il a été apporté en numéraire un montant de EUR 999 par l'émission de 999 actions nouvelles d'un montant de EUR 1 chacune.



Aux termes de ses décisions unanimes en date du 10 mars 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de EUR 199.000 par la création et l'émission au pair de 199.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de EUR 1 chacune en le portant ainsi de EUR 1.000 à EUR 200.000.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de EUR 200.000 (deux cent mille euros).

Il est divisé en 200.000 actions, d'une valeur nominale de 1 EUR chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le



quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Réduction du capital :

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Transfert des actions :

Pour le présent article 9.2, les définitions suivantes seront appliquées :

- on entend par "**Titres**", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ; et
- on entend par "**Transfert**", lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, volontairement ou non, la propriété de tout Titre, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

La propriété des Titres résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Tout Transfert des Titres de la Société ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés, sauf pour les Transferts entre associés qui restent libres et le Transfert des Titres de l'associé unique.



La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert ou la valeur de transmission, l'identité de l'acquéreur ou de l'ayant droit s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant sa réception, le Président notifie la demande d'agrément précitée aux actionnaires qui devront alors se prononcer dans le délai de trois mois suivant la date de la notification du Président, dans les formes et conditions des articles 13 à 17 des présents statuts. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Transfert projeté doit être réalisé aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire ou ayant droit agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- (a) soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli le consentement unanime des associés à cette fin ;
- (b) soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Titres dans les conditions du paragraphe (a) ci-dessus ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire. A défaut d'agrément par les associés, les Titres seront achetés selon les stipulations du présent article.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues ci-dessus pour les cas de Transfert de Titres à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions légales applicables.



Si un associé vient à donner en nantissement ses Titres sans le consentement exprès de la Société dans les conditions prévues ci-dessus pour les cas de Transfert de Titres à un tiers, dans le cas où conformément aux dispositions légales applicables, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire dans les conditions prévues au présent article 9. A défaut d'agrément par les associés, les Titres seront achetés selon les modalités visées ci-dessus et au prix établi selon les stipulations du présent article.

Tous les Transferts effectués en violation des précédentes dispositions sont nuls.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription en ordre chronologique sur un registre paraphé.

L'achat par la Société de ses propres Titres est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.



TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. **PRESIDENT**

10.1 **Nomination :**

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans juste motif par une décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés prise à l'unanimité. Le président est rééligible.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou chacun des associés.

10.2 **Pouvoirs du président - délégation :**

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 **Décision Spécifiques :**

A l'égard des associés ou de l'associé unique, et sans que cette disposition ne puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes (les "**Décisions Spécifiques**") ne pourront être réalisées par le président qu'avec l'accord préalable de l'associé unique, ou l'accord préalable unanime des associés, dans les conditions prévues aux articles 13 à 17 :

- la conclusion par la Société de tout contrat de travail (ou de toute promesse de contrat de travail) ;
- la conclusion par la Société de tout contrat portant sur l'acquisition de biens immobiliers par la Société (ou de toute promesse d'acquisition de biens immobiliers par la Société) ;
- la conclusion de tout endettement (sous quelque forme que ce soit) et la prise de tout engagement financier en dehors des cas d'endettement et d'engagements financiers



résultant et/ou autorisés dans la documentation de l'opération de financement conclue par la Société avec Crédit Agricole Corporate & Investment Bank en mai 2014 (**"Opération de Financement"**) ;

- la modification des stipulations de tout document de l'Opération de Financement auquel la Société est partie (à l'exception de toute modification consistant à corriger une erreur technique dans la mesure où cette modification n'affecte pas les droits et obligations de toute entité du groupe Avis partie à l'Opération de Financement) ;
- la conclusion de tout aval, caution ou garantie et, plus généralement, la constitution de toute sûreté sur ses actifs, en dehors des avals, cautions, garanties et sûretés consentis dans le cadre de et/ou autorisés dans la documentation de l'Opération de Financement ;
- la détention de toute filiale, d'une quelconque participation ou action, part sociale, ou titre donnant accès directement ou indirectement au capital social d'une société ou d'une autre entité (à l'exception des titres de placement dans lesquels la trésorerie excédentaire de la Société pourrait être placée) ;
- la cession ou la promesse de cession par la Société de tout actif de quelque manière que ce soit (dans la mesure où une telle cession serait expressément prohibée dans la documentation de l'Opération de Financement) ;
- toute demande d'ouverture par le président d'une procédure de conciliation, de mandat ad hoc ou d'une procédure de sauvegarde.

10.4 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

10.5 Rémunération du président :

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.



ARTICLE 11. CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société.

Toutefois l'associé unique ou les associés sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

ARTICLE 12. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

12.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société et à ses dirigeants autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

12.2 Conventions réglementées :

12.2.1 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

12.2.2 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur. Chacune des conventions est portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.



TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 13. MODALITES DES DECISIONS

13.1 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

13.2 Décisions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

13.2.1 Assemblées d'associés :

(a) Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation du président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

(b) Présidence - secrétaire - feuille de présence :

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

Si la Société comprend un nombre d'associés supérieur à cinq, l'auteur de la convocation pourra décider qu'une feuille de présence sera établie. Elle sera émargée par les associés présents et les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront

annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(c) Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique.

(d) Conditions de majorité :

Les décisions des associés sont valablement prises en assemblée à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

(e) Téléconférence :

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 14 ci-dessous.

13.2.2 Acte signé par tous les associés :

Sur l'initiative du président ou de tout associé, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.



ARTICLE 14. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité d'associés, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale et de l'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal sera signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Si aucune feuille de présence n'est établie, il sera également signé par les associés ayant participé à la réunion (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

ARTICLE 15. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

ARTICLE 16. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

En dehors de l'approbation préalable de toute Décision Spécifique, l'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- la nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- toute modification des statuts (sauf transfert du siège social en France décidé par le président);



- l'augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- tout Transfert par un associé des actions de la Société (en dehors des Transferts entre associés qui restent libres et du Transfert des actions de l'associé unique);
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou dissolution ;
- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 12.2 ; et
- la prorogation de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17. QUORUM ET MAJORITE

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles l'unanimité de l'ensemble des associés est requise:

- l'approbation préalable de toute Décision Spécifique ;
- la nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- toute modification des statuts (sauf transfert du siège social en France décidé par le président), dans la mesure où une telle modification pourrait affecter l'exécution par la Société de ses engagements au titre des documents de l'Opération de Financement;
- l'augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- tout Transfert par un associé des actions de la Société (en dehors des Transferts entre associés qui restent libres et du Transfert des actions de l'associé unique);
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou dissolution ;



- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- toute opération qui, du fait de la loi requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Dans le cas où, lors d'une assemblée, il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

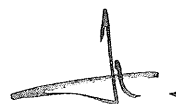
ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.



ARTICLE 20.**AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES**

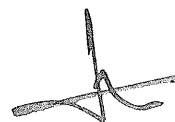
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est (ou leur est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.



ARTICLE 21.**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui (ou leur) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 22.**TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective de tous les associés.

ARTICLE 23.**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

23.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette



l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 0 s'appliquent alors mutatis mutandis.

- 23.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés ou associé unique (selon le cas) et la Société ou entre associés ou associé unique (selon le cas) et le président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

